REGLEMENT REGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL

Hors périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

ANNEE 2023-2024

Conseil Régional Auvergne - Rhône – Alpes

Version def 02-02-2023

Table des matières

PRÉAMBULE 4

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE 4

1. REGLES GENERALES 4

1.1 PRINCIPES GENERAUX 4

1.1.1 Régime de base 4

A. Domiciliation 4

B. Scolarisation 4

C. Établissement de rattachement 4

D. Distance 5

1.1.2 Cas des RPI et des fermetures d'écoles primaires 5

1.1.3 Cas d'Autorité Organisatrice de la Mobilité 6

1.1.4 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants dès 3 ans 6

1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DEROGATIONS 6

1.2.1 Les élèves en garde partagée 7

1.2.2 Déménagements 7

1.2.3 Stages en entreprise 7

1.2.4 Les élèves en alternance rémunérée 7

1.2.5 Correspondants 7

1.2.6 Les classes spécifiques. (IME, ITEP…) 7

1.2.7 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social 7

1.2.8 Les élèves domiciliés à moins d'1 kilomètre de l'établissement 7

1.2.9 Les élèves avec la fréquentation du circuit que le matin ou que le soir 8

1.2.10 Cas particulier relatif à la fréquentation du point d'arrêt 8

1.2.11 Les élèves résidant hors département 8

1.2.12 Les élèves ayant le statut d'interne 8

1.2.13 Les usagers commerciaux 8

1.3 LES NON AYANTS DROIT ..... 8~~9~~

1.3.1 Les élèves en situation de handicap ..... 8~~9~~

1.3.2 Les élèves poursuivant des études postbac ou des formations professionnelles 9

1.3.3 Les élèves fréquentant un établissement privé hors commune de carte de sectorisation 9

1.3.4 Les élèves ne respectant pas la carte de sectorisation sans motif particulier 9

2. TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES 9

3. TRANSPORT DES ELEVES INTERNES 9

4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT) 9

4.1 LE CALCUL DE BASE ..... 9~~10~~

4.2 LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION 11
CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT 12
1. INSCRIPTIONS 12
1.1 Sur le réseau des circuits scolaires 12
1.1.1 Inscription des élèves 12
1.1.2 Titre de transport 12
1.2 Sur le réseau des lignes régulières interurbaines : Car Région Cantal 12
1.2.1 Inscription 13
1.2.2 Titre de transport 13
2. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES 13
2.1 Sur le réseau des circuits scolaires 13
2.2 Sur le réseau des lignes régulières interurbaines : Cars Région Cantal 14
2.3 Sur les lignes SNCF 15
2.3.1 Les élèves externes et demi-pensionnaires 15
2.3.2 Les élèves internes 15
3. DUPLICATAS 15
4. RECLAMATIONS 15
CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT 16
1 Création de circuit ou maintien d'un circuit 16
2 Conditions de création de points d'arrêt 16
3 Fréquentation du circuit et des points d'arrêt 16
CHAPITRE 4 : REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES 16
LEXIQUE 22
ANNEXE 22
ANNEXE 1 23

PRÉAMBULE

Le Code des Transports dans son article L.3111-1 dispose que : « Sans préjudice des articles L.3111-17 et L.3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la Région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ».

La Région est ainsi Autorité Organisatrice de Mobilité compétente sur le transport interurbain.

Le règlement régional des Transports Interurbains et Scolaires du département du Cantal est destiné à l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le domaine des transports scolaires et des lignes régulières interurbaines.

Pour exercer cette compétence dans le cadre du transport scolaire, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, s'appuie sur les Communautés de Communes qui sont Gestionnaires de Proximité des Transports Scolaires (GPTS). Les missions, le cadre des relations entre GPTS et la Région, ainsi que les conditions financières, sont régis par convention.

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. REGLES GENERALES

La Région Auvergne Rhône Alpes exerce sa compétence d'organisateur des transports scolaires, au travers de plusieurs dispositifs :

- des circuits spécifiques adaptés à la desserte d'établissements scolaires,
- l'accès au service des lignes régulières interurbaines,
- participation de la région pour les élèves utilisant les lignes SNCF,
- l'indemnisation des familles par une allocation individuelle au transport (AIT), si aucune solution de transport n'est offerte.

1.1 PRINCIPES GENERAUX

1.1.1 Régime de base

Pour avoir le statut d'ayants droit au transport scolaire, les élèves doivent répondre à plusieurs conditions :

- domiciliation,
- scolarisation,
- établissement de rattachement,
- distance minimale entre le domicile et l'établissement scolaire.

A. Domiciliation

L'élève, pour qui est faite la demande d'accès au transport scolaire, doit être domicilié dans le Cantal. Le domicile, pris en compte pour l'inscription, est habituellement celui du domicile des parents. Cependant, un autre domicile pourra être pris en compte (famille, nourrice). Une demande de trajet régulier entre une seule adresse autre que celle des parents et l'établissement scolaire pour l'ensemble de l'année peut être étudiée, après la rentrée scolaire, dans la limite des places disponibles, sans surcoût pour la Région, sans création de point d'arrêt et sans remettre en cause la notion d'ayant-droit"

B. Scolarisation

Les élèves pouvant bénéficier du transport scolaire doivent suivre un enseignement de la maternelle à la fin des études secondaires dans un établissement sous statut scolaire public ou privé sous contrat avec l'Etat relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du ministère de l'Agriculture.

C. Établissement de rattachement

Pour pouvoir prétendre à la prise en charge de tout ou partie des trajets domicile/établissement scolaire, les élèves doivent respecter la carte de sectorisation des transports du département du Cantal ou la carte des

collèges du Conseil départemental du Cantal et de sectorisation des lycées de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

La dérogation de secteur accordée par la DSDEN n'implique pas systématiquement la prise en charge sur un transport scolaire. La carte de sectorisation des transports est propre au département du Cantal et le Règlement régional s'applique de fait.

S'agissant des élèves inscrits dans un établissement d'enseignement privé, leur transport est pris en charge lorsque l'établissement fréquenté est situé dans la même commune que l'établissement public respectant la carte de sectorisation des transports du département du Cantal.

Cas particuliers :
Cependant, la prise en charge peut être accordée après étude par l'antenne régionale :

- lorsque l'enseignement choisi par l'élève n'est pas dispensé dans l'établissement respectant la carte de sectorisation des transports,
- en cas de problème de santé avéré de l'élève nécessitant un rapprochement d'un centre hospitalier.

D. Distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est supérieure à 20 habitants/km2 (*),
- 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est inférieure à 20 habitants/km2 (*).

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région.

Pour le Cantal, elle doit donc être supérieure ou égale à 1 km.

(*) calcul effectué à partir des fiches BANATIC – Base Nationale sur Intercommunalité – données 2016 - des Autorités Organisatrices de la Mobilité,

Si ces quatre conditions sont réunies, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans les articles 2 et 3 et/ou indemnisé suivant les règles décrites en article 4 du Règlement Régional des Transports Scolaires du Cantal.

1.1.2 Cas des RPI et des fermetures d'écoles primaires

Tout élève qui fréquente uniquement une navette RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) doit être inscrit au transport scolaire afin que son identité apparaisse à la "liste des élèves" du circuit mise à disposition du transporteur.

La possibilité offerte aux familles de certaines communes d'orienter leur(s) enfant(s) vers plusieurs établissements scolaires primaires situés sur des communes voisines, n'entraine en aucun cas l'obligation pour la Région, dans la limite des contraintes géographiques du territoire, d'organiser un circuit de transport scolaire vers chacun de ces établissements scolaires. Les communes concernées par une double ou une triple sectorisation sont invitées à choisir un établissement scolaire de référence qui sera desservi en priorité par la Région.

Lors de la création d'une nouvelle commune (à savoir un regroupement de plusieurs communes qui n'en forme plus qu'une seule), le conseil municipal doit à sa création définir par délibération la ou les école (s) de secteur pour l'ensemble des enfants résidant sur la nouvelle commune et la transmettre à l'Antenne Régionale des transports du Cantal.

1.1.3 Cas d'Autorité Organisatrice de la Mobilité

Si l'élève est à la fois domicilié et scolarisé à l'intérieur du ressort territorial d'une même Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), son transport ne relève pas de la compétence de la Région mais de celle de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité concernée.

Si le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté ne se trouvent pas à l'intérieur du périmètre de transport d'une même agglomération, le transport de l'élève relève de la compétence régionale. Ce cas de figure concerne les élèves dont le domicile et l'établissement sont hors du périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité ou les élèves dont le domicile et l'établissement scolaire se trouvent sur le périmètre de deux AOM ou de la Région et d'une AOM.

1.1.4 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants dès 3 ans

Les élèves ayant 3 ans au plus tard le 31 décembre 2023 pourront être transportés pour l'année scolaire 2023-2024 dès la rentrée scolaire.

Les enfants ayant 3 ans entre le 1er janvier et la fin de l'année scolaire ne sont pas ayants-droits. Toutefois, ils pourront être pris en charge uniquement sur les services scolaires à compter de leur date anniversaire si des places sont disponibles et si les conditions d'accompagnement recommandées par l'antenne sont remplies.

Les enfants de 3 à 6 ans devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou adulte en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur gardent l'enfant dans le véhicule. À la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- à l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller,
- à la mairie de sa commune de résidence,
- auprès de la gendarmerie ou du commissariat le plus proche.

Il est rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente.

La région recommande vivement la présence d'un accompagnateur, dès le 1er enfant de cet âge présent dans un véhicule de plus de 9 places et ce jusqu'à la date anniversaire des 6 ans.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur. Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur doit être déclaré auprès du GPTS et de l'Antenne Régionale des Transports du Cantal.

1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DEROGATIONS

Dans les cas particuliers ou de dérogation, les élèves ont le statut de non ayant droit avec prise en charge possible sous 3 conditions :

- dans la limite des places disponibles,
- sans création de point d'arrêt,
- sans kilomètre supplémentaire.

Les inscriptions des non ayants-droits ne seront pas remises en cause après le 1er octobre".

1.2.1 Les élèves en garde partagée

Les enfants résidant en garde alternée chez leurs parents peuvent être pris en charge sur deux circuits différents sous 3 conditions et après étude par la Région.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne et en complément du formulaire de garde alternée, la Région pourra effectuer des contrôles a posteriori sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

- dans la limite des places disponibles sans modification de la capacité du véhicule,
- sans modification du circuit (km, horaire, rotation, point d'arrêts) et en respectant les règles de maintien de circuit,
- sur des points d'arrêt (le matin et le soir) déjà existants pour des élèves ayants droit.

1.2.2 Déménagements

Lors d'un déménagement, l'élève doit en informer par écrit le GPTS accompagné de son titre de transport afin qu'il puisse rédiger une radiation. La demande de radiation ne donne pas droit au remboursement de l'abonnement. L'abonnement reste dû.

1.2.3 Stages en entreprise

Dans le cadre d'un stage en entreprise, l'élève doit en faire la demande auprès du GPTS pour vérifier la capacité du véhicule. L'élève selon la durée du stage devra s'acquitter d'un ticket unité ou d'un abonnement mensuel. Si l'élève bénéficie déjà d'un abonnement scolaire ou ligne régulière il n'aura pas à s'acquitter d'un nouvel abonnement.

1.2.4 Les élèves en alternance rémunérée

Dans le cadre d'une formation en alternance, l'élève doit en faire la demande auprès du GPTS pour vérifier la capacité du véhicule. L'élève, selon l'adresse de son centre de formation ou de son établissement scolaire et/ou son employeur, devra s'acquitter d'un ticket unité ou d'un abonnement mensuel.

1.2.5 Correspondants

Le correspondant d'un élève ayant-droit pourra être transporté dans la limite des places disponibles sans modification sur les circuits scolaires régionaux, à titre gracieux pour une période inférieure à 1 mois.

L'établissement scolaire prévient le GPTS des dates de séjour des correspondants des élèves titulaires d'un titre de transport scolaire, au moins 15 jours avant leur arrivée pour qu'une attestation à durée limitée leur soit délivrée. Pour une période supérieure à 1 mois, le correspondant doit s'acquitter d'un titre de transport dans les conditions tarifaires, le cas échéant le correspondant ne peut être transporté.

1.2.6 Les classes spécifiques. (IME, ITEP…)

Le transport des élèves en classe spécifique est à la charge les établissements dont ils dépendent.

1.2.7 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social

La prise en charge des élèves placés dans des familles d'accueil cantaliennes (placement ASE) ou maison à caractère social (type maison d'enfants) peuvent bénéficier du transport scolaire.

1.2.8 Les élèves domiciliés à moins d'1 kilomètre de l'établissement

Les élèves peuvent être admis sous réserve :

- que des places soient disponibles sans modification de la capacité du véhicule,
- sans kilomètre supplémentaire du circuit,
- que le point d'arrêt envisagé remplisse les conditions de sécurité suffisantes sans générer de surcoût.

Une autorisation exceptionnelle est alors délivrée par la Région sur demande du GPTS pour l'année scolaire en cours. Cet élève n'est pas prioritaire vis à vis des nouvelles inscriptions d'ayants droit. Sa prise en charge est donc révocable à tout moment pour laisser la place à des élèves répondant aux critères généraux.

1.2.9 Les élèves avec la fréquentation du circuit que le matin ou que le soir

Un élève peut être autorisé à utiliser le transport scolaire uniquement le matin ou uniquement le soir tous les jours de la semaine sous certaines conditions :

- dans la limite des places disponibles sans modification de la capacité du véhicule,
- sans modification du circuit (km, horaire, rotation, point d'arrêts) et en respectant les règles de maintien de circuit,
- sur des points d'arrêt (le matin et le soir) déjà existants pour des élèves ayants droit.

Cette autorisation est valable pour une année scolaire tant qu'un ayant droit utilise ces points d'arrêts matin et soir.

1.2.10 Cas particulier relatif à la fréquentation du point d'arrêt

Un élève ayant droit peut s'inscrire sur un point d'arrêt différent le matin du soir sous certaines conditions :

- sans modification du circuit (km, horaire, rotation, point d'arrêt),
- sur des points d'arrêt (le matin et le soir) déjà existants pour des élèves ayants droit,
- tant qu'un ayant droit utilise ces points d'arrêt matin et soir.

Si ces conditions ne sont plus remplies, l'autorisation d'utiliser des points d'arrêt, différents le matin du soir, sera annulée. L'élève sera alors pris en charge au même point d'arrêt matin et soir.

1.2.11 Les élèves résidant hors département

L'élève résidant hors du Département et souhaitant emprunter un circuit scolaire organisé par l'Antenne régionale des transports du Cantal devra s'inscrire auprès de l'Antenne régionale des transports de son département. Cette dernière contactera l'Antenne régionale qui organise le circuit scolaire afin d'étudier sa prise en charge. L'élève devra s'acquitter de l'abonnement de son département de résidence et recevra une carte de transport du département qui gère le circuit scolaire.

Inversement l'élève résidant dans le département du Cantal, et souhaitant emprunter des circuits scolaires d'un autre département, devra s'inscrire auprès de l'Antenne régionale de transports du Cantal qui en informera l'Antenne régionale qui gère le circuit scolaire. L'élève recevra une carte de transport du département qui gère le circuit scolaire et devra s'acquitter de l'abonnement correspondant à l'Antenne régionale des transports du Cantal.

1.2.12 Les élèves ayant le statut d'interne

Les élèves internes sont acceptés sur les circuits scolaires sous trois conditions et bénéficie du statut de non ayant droit (se reporter au chapitre 3)

1.2.13 Les usagers commerciaux

Les commerciaux sont acceptés après instruction du GPTS et validation de la Région.

1.3 LES NON AYANTS DROIT

1.3.1 Les élèves en situation de handicap

Le transport des élèves en situation d'handicap relève du Département. Ces élèves bénéficient d'une notification de prise en charge des frais de transports par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

1.3.2 Les élèves poursuivant des études postbac ou des formations professionnelles

Les élèves ou étudiants poursuivant des études postbac ou des formations professionnelles ne bénéficient pas du transport scolaire.

1.3.3 Les élèves fréquentant un établissement privé hors commune de carte de sectorisation

S'agissant des élèves inscrits dans un établissement d'enseignement privé, leur transport est pris en charge lorsque l'établissement fréquenté est situé dans la même commune que l'établissement public respectant la carte de sectorisation des transports du Département.

Cas particuliers :
Cependant, la prise en charge peut être accordée après étude par l'antenne régionale. Tout établissement privé peut organiser un transport privé en direction de ses élèves au départ de la commune de l'établissement public de sectorisation après que ces derniers ont emprunté un transport scolaire organisé par la Région. L'Antenne régionale instruira au cas par cas le statut de l'élève.

1.3.4 Les élèves ne respectant pas la carte de sectorisation sans motif particulier

Les élèves ne peuvent être transportés sur un circuit scolaire.

2. TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

Les élèves demi-pensionnaire et externe sont ayant droit selon les Principes généraux – Régime de base 1.1.1.

Un seul aller-retour quotidien est pris en charge par la Région pour les élèves demi-pensionnaires et externes. Les circuits quotidiens de cantine et de pause méridienne ne sont pas pris en charge par la Région.

3. TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

Les élèves internes sont acceptés sur les circuits scolaires sous trois conditions et bénéficient du statut de non ayant droit :

- dans la limite des places disponibles,
- sans création de point d'arrêt
- sans kilomètre supplémentaire.

Une autorisation exceptionnelle est alors délivrée sur demande du GPTS. Cet élève n'est pas prioritaire vis à vis des nouvelles inscriptions d'élèves externes et demi-pensionnaires.

4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

Cette allocation concerne les parents qui, en l'absence totale ou partielle de service de transport organisé, assurent le transport de leurs enfants (à partir du jour de leurs 3 ans) entre leur domicile et l'établissement scolaire de l'enfant. Elle ne s'applique qu'aux élèves ayants droit, respectant les critères de prise en charge.

Cas particuliers :

Si un élève ayant droit dispose d'un transport en commun, mais dont les horaires diffèrent de plus de 40 minutes avec ceux de son l'établissement de scolarisation, il pourra bénéficier de l'allocation.

4.1 LE CALCUL DE BASE

Cette allocation individuelle est versée pour les élèves demi-pensionnaire ou externe

Quel que soit le mode de transport utilisé, les élèves demi-pensionnaire ou externe scolarisés dans le département peuvent bénéficier d'une allocation individuelle au transport de la Région :

- en cas d'absence de service de transport public sur la totalité du trajet domicile-établissement scolaire,
- en cas de véhicule ayant atteint la capacité,
- en cas d'horaire inadapté (impossibilité de correspondance ou arrivée tardive au sein de l'établissement).

Le calcul de la prise en charge se fait sur la base d'un A/R quotidien arrondi au kilomètre immédiatement supérieur.

Montant de l'aide

L'aide attribuée est de 0.30 €/km.

Le montant à verser aux familles est calculé sur la base :

Du nombre de kilomètres en charge entre le domicile et l'établissement auquel sera déduit la distance qui ouvre le droit au transport (1 km) X 0.30 € X 1 A/R par jour X le nombre de jours de scolarité à l'année. Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur.

L'aide est plafonnée à 1 000 €.

Une seule allocation en voiture particulière est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune ou se rendant au même point d'arrêt.

Plusieurs aides peuvent être versées si les enfants font des trajets distincts.

Pour les enfants ayant eu 3 ans en cours d'année scolaire, l'allocation est calculée à partir de leur date d'anniversaire.

Cette allocation individuelle est versée pour les élèves internes

Les élèves internes scolarisés dans le Cantal

Quel que soit le mode de transport utilisé, les élèves internes scolarisés dans le département peuvent bénéficier d'une allocation individuelle au transport de la Région.

- en cas d'absence de service de transport public sur la totalité du trajet domicile-établissement scolaire,
- en cas d'horaire inadapté (impossibilité de correspondance ou arrivée tardive au sein de l'établissement).

Les élèves internes scolarisés à l'extérieur du département du Cantal

Quel que soit le mode de transport utilisé, les élèves internes scolarisés en dehors du département peuvent bénéficier d'une allocation individuelle au transport de la Région dans les cas où :

- l'enseignement suivi n'est pas dispensé dans le Cantal (la famille doit présenter un certificat, un écrit attestant que l'établissement cantalien de leur choix ne les a pas retenus,
- l'élève intègre un centre de formation sportif ou artistique de haut niveau en dehors du Département même si l'enseignement scolaire choisi est dispensé dans le Cantal (sur la base d'un justificatif fourni par l'organisme sportif ou artistique).

Montant de l'aide

Le calcul de la prise en charge se fait sur la base d'un forfait kilométrique. (se reporter annexe 1)

Plusieurs aides peuvent être versées si les enfants font des trajets distincts.

Pour les enfants répondant aux conditions de garde alternée décrites à l'article 1.2.1, il est possible de percevoir une aide pour chaque parent si aucun des deux ne bénéficie d'un transport public, sous réserve que chacun des parents fasse une demande d'AIT. Si un seul des 2 parent ne peut bénéficier d'un service de transport public, il percevra l'aide correspondante aux trajets réellement effectués.

4.2 LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les demandes d'allocations individuelles relatives aux indemnités kilométriques ne sont pas soumises à la pénalité de retard de 30 € et peuvent donc être déposée jusqu'au dernier jour de scolarité en cours.

La demande s'effectue via le formulaire papier, joindre impérativement un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, accompagné d'un certificat de scolarité à retourner à l'Antenne Régionale des Transports du Cantal.

Un courrier indiquant le montant de l'allocation est adressé à chaque famille bénéficiaire en fin d'année scolaire. Le paiement est effectué par virement sur compte bancaire au cours du dernier trimestre de l'année civile.

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

1. INSCRIPTIONS

1.1 Sur le réseau des circuits scolaires

Le service de transport scolaire sur les circuits spéciaux s'effectue sur la base d'un aller-retour journalier.

Cas général

Les circuits spéciaux de transport scolaire sont dédiés aux élèves qui ont une fréquentation régulière du service de transport (demi-pensionnaires et externes) et respectant leur établissement de secteur.

1.1.1 Inscription des élèves

Nouveauté : Les inscriptions scolaires sur les circuits de transports scolaires sont effectuées en ligne à partir du site internet www.laregionvoustransporte.fr début mai 2023 à renouveler chaque année scolaire.

L'inscription devra être effectuée par les familles entre le 2 mai et le 19 juillet pour la rentrée de septembre.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne, la Région effectuera des contrôles a posteriori sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies."

A compter du 20 juillet, une majoration de 30 € par dossier sera appliquée pour tout usager scolaire sauf affectation tardive, déménagement et saisonniers sous réserve de justificatif".

Pour une inscription en cours d'année :

Cas général

Les nouvelles demandes de prise en charge ne feront l'objet d'une modification de circuit (extension, création de points d'arrêts, rotations supplémentaires…) qu'à partir de la date de rentrée des vacances scolaires : Toussaint, Noël, Hiver, et Printemps.

Cas particulier

La prise en charge peut être accordée à la suite d'une nouvelle inscription dans un délai de 15 jours, sous réserve :

- que des places soient disponibles sans modification de la capacité du véhicule,
- que le circuit ne soit pas modifié,
- que le point d'arrêt soit déjà existant pour des élèves ayants droit.

1.1.2 Titre de transport

Tout élève dont l'inscription a été validée par la Région se voit attribuer, chaque année, une carte nominative et individualisée (avec photo d'identité) de transport scolaire qu'il doit présenter au conducteur lors de chaque montée dans le véhicule. L'usager doit obligatoirement être inscrit sur la liste des élèves transportés qui est mise à disposition de l'entreprise de transport.

La carte de transport indique le trajet que l'élève est autorisé à emprunter. En cas de correspondance avec une ligne régulière, aucune majoration tarifaire ne sera imposée à l'usager.

Toute tentative de falsification de la carte de transport sera sanctionnée par la Région.

1.2 Sur le réseau des lignes régulières interurbaines : Car Région Cantal

Les élèves tels que définis dans les « principes généraux » (Partie 1 – chapitre 1) et justifiant de leur inscription dans un établissement d'enseignement du Département du Cantal bénéficient du tarif scolaire.

1.2.1 Inscription

Les inscriptions scolaires du réseau Car Région Cantal sont effectuées en ligne à partir du site internet www.laregionvoustransporte.fr début mai 2023 à renouveler chaque année scolaire.

Pour toute demande d'inscription, la Région est en mesure de demander les pièces justificatives qu'elle juge nécessaires.

Les lignes régulières sont ouvertes aux élèves demi-pensionnaires, externes et internes. L'abonnement scolaire demi-pensionnaire donne accès à tout le réseau des lignes régulières sans limitation, quelle que soit la période de fonctionnement du service. L'abonnement scolaire interne donne accès au réseau sur la base de deux allers/retours hebdomadaires (lundi matin et mercredi midi, jeudi matin et vendredi soir). En période de vacances scolaires, l'abonnement interne donne accès à tout le réseau Car Région Cantal sans limitation.

Toutefois, en cas de surcharge avérée, la Région se réserve le droit de limiter la prise en charge.

1.2.2 Titre de transport

Les élèves voyageant sur une ligne régulière, se voient attribuer une carte Oùra nominative où sera imprimée leur photo d'identité transmise lors de l'inscription en ligne.

Chaque montée dans le véhicule est conditionnée par la validation de la carte Oùra ou du paiement d'un ticket unité.

2. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

2.1 Sur le réseau des circuits scolaires

Chaque année, la Région envoie aux familles une facture de transport scolaire par élève. Le délai de paiement accordé est de deux mois après la date d'édition de la facture.

Le paiement en 1 ou 3 fois par carte bancaire, s'effectue en ligne via le site internet www.laregionvoustransporte.fr. A titre exceptionnel, le chèque bancaire libellé à l'ordre du « Régisseur des transports » pourra être accepté. Pour un paiement en 3 fois, un seul chèque doit être envoyé à l'échéance.

Echéancier pour le paiement en 3 fois :

- 1ère échéance dans le mois de la réception de la facture
- 2ème échéance date du premier paiement + 1 mois
- 3ème échéance date du deuxième paiement + 1 mois

La grille tarifaire du transport scolaire repose sur une tarification unique à l'échelle de l'Antenne régionale. Elle est présentée en annexe 1.

A compter du 20 juillet, une majoration de 30 € par dossier sera appliquée pour tout usager scolaire sauf affectation tardive, déménagement et saisonniers sous réserve de justificatif"

Toute demande d'inscription instruite et validée par la Région fait l'objet d'une facturation.

Aucun remboursement n'est engagé par la Région quel que soit la date de l'arrêt de fréquentation du service de transport scolaire par l'élève hors raison médicale (avec avis), changement de domicile, changement ou interruption de scolarité pour des raisons autres que médicales. Toute erreur d'inscription devra être signalée avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours ; passé cette date la totalité du montant de l'abonnement souscrit est dû. Le remboursement de l'abonnement n'entraine pas le remboursement de la pénalité si l'élève est concerné.

Pour un élève interne qui devient demi-pensionnaire en cours d'année, une participation complémentaire calculée sur la différence entre les deux tarifs sera demandée à la famille. En revanche, si un élève demi-

pensionnaire devient interne en cours d'année, aucun remboursement de la différence ne sera fait par la Région.

Un tarif unique de 60 € sera appliqué pour tous les élèves, quelle que soit leur qualité, si la demande de prise en charge intervient après le 1er février de l'année scolaire en cours.

2.2 Sur le réseau des lignes régulières interurbaines : Cars Région Cantal

L'abonnement scolaire sur les lignes régulières est annuel. Il est dû dans son intégralité et ne peut être rapporté au temps d'utilisation du transport par l'élève.

La tarification aux élèves est identique à celle pratiquée sur le service spécifique scolaire.

Le paiement en 1 ou 3 fois par carte bancaire, s'effectue en ligne via le site internet www.laregionvoustransporte.fr. A titre exceptionnel, le chèque bancaire libellé à l'ordre du « Régisseur des transports » pourra être accepté. Pour un paiement en 3 fois, un seul chèque doit être envoyé à l'échéance.

Echéancier pour le paiement en 3 fois :

- 1ère échéance le jour d'inscription
- 2ème échéance date du premier paiement + 1 mois
- 3ème échéance date du deuxième paiement + 1 mois

Une fois le paiement enregistré et les conditions d'inscription vérifiées, l'élève est abonné au réseau Cars Région Cantal.

- Pour une première demande, la carte Oura est délivrée gratuitement à l'élève, sur laquelle est chargé son abonnement.
- Pour un renouvellement, son abonnement est télédistribué sur sa carte Oura qu'il possède déjà.

La carte Oura est valable 5 ans

En cas de perte, la réédition de la carte auprès des Transports Seyt à St Flour, Transports Vizet à Mauriac, la STAC et l'Antenne régionale des transports à Aurillac est facturée 16 € à l'élève.

Quelle que soit la qualité de l'élève, un tarif de 60 € est appliqué si la demande de prise en charge intervient après le 1er février de l'année scolaire en cours (les abonnements annuels moins de 25 ans ne sont pas concernés par ce dispositif).

A compter du 20 juillet, une majoration de 30 € par dossier sera appliquée pour tout usager scolaire sauf affectation tardive, déménagement et saisonniers sous réserve de justificatif"

Les abonnements annuels moins de 25 ans ne sont pas concernés par ce dispositif). (se référer annexe1).

Toute demande d'inscription instruite et validée par la Région fait l'objet d'une facturation.

Aucun remboursement n'est engagé par la Région quel que soit la date de l'arrêt de fréquentation du service de transport scolaire par l'élève hors raison médicale (avec avis), changement de domicile, changement ou interruption de scolarité pour des raisons autres que médicales. Toute erreur d'inscription devra être signalée avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours ; passé cette date la totalité du montant de l'abonnement souscrit est dû. Le remboursement de l'abonnement n'entraine pas le remboursement de la pénalité si l'élève est concerné.

Pour un élève interne qui devient demi-pensionnaire en cours d'année, une participation complémentaire calculée sur la différence entre les deux tarifs est appelée à la famille. Dans le cas contraire, un élève demi-pensionnaire qui devient interne, aucun remboursement de la différence n'est engagé par la Région.

Carte intermodale

L'intermodalité désigne l'utilisation de plusieurs réseaux de transport au cours d'un même déplacement.

Pour assurer la continuité du service interurbain, le Région peut, sous conditions, charger sur la carte OURA un abonnement permettant d'accéder au réseau STABUS de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) pour la desserte finale vers l'établissement scolaire de l'élève.
Les élèves acheminés par le réseau Car Région Cantal vers les établissements d'Aurillac bénéficie sur leur carte OURA d'un aller-retour STABUS par jour pour les demi-pensionnaires et quatre aller-retour STABUS par semaine pour les internes sur les créneaux horaires suivant : 7h15/9h le matin, 16h/18h30 le soir et 11h30/13h le mercredi midi (valable uniquement en période scolaire) sur le trajet le plus direct vers son établissement.

Le coût supplémentaire de cet abonnement est dans son intégralité par la Région.

2.3 Sur les lignes SNCF

La carte Oura permet aux élèves de charger son abonnement TER. A noter que les usagers ont le choix entre différents canaux de distribution : guichet des gares SNCF, Distributeur de Billets Régionaux, achat en ligne sur https://www.ter.sncf.com/auvergne-rhone-alpes ou sur https://www.oura.com.

2.3.1 Les élèves externes et demi-pensionnaires

Pour les trajets internes au département du Cantal, la Région prend à sa charge 75 % du coût de l'abonnement SNCF.

Les demandes de prise en charge de cet abonnement se font au moyen d'un imprimé fourni par les services de la SNCF et sont traitées selon le circuit : élève ⇨ établissement scolaire ⇨ Antenne régionale des transports (Aurillac) ⇨ SNCF.

La carte intermodale délivrée avec l'abonnement SNCF ne donne pas accès au réseau Car Région Cantal.

2.3.2 Les élèves internes

La Région prend à sa charge le prix de la carte SNCF ouvrant droit à l'achat de billets SNCF à demi-tarif. Les demandes de prise en charge de cette carte SNCF de réduction se font au moyen d'un imprimé fourni par les services de la SNCF et sont traitées selon le circuit : élève ⇨ établissement scolaire ⇨ Antenne régionale des transports (Aurillac) ⇨ SNCF.

3. DUPLICATAS

En cas de perte, de vol ou de dégradation (notamment, carte devenue illisible), une demande de duplicata doit être faite auprès de l'antenne régionale du Cantal avec paiement d'un coût de réédition établi selon le tarif en vigueur indiqué en annexe 1, correspondant au prix de la carte et des frais de gestion) sauf en cas de vol, si la famille fournit un justificatif et en cas de dysfonctionnement de la carte.

4. RECLAMATIONS

Toute réclamation devra être formulée auprès de l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires avant la fin de l'année scolaire. Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année écoulée ou pour toute forme d'indemnisation.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

Organisation de la desserte

1 Création de circuit ou maintien d'un circuit

Pour être créé ou maintenu, un circuit doit emprunter des voies de circulation sur le domaine public et comptabiliser minimum trois élèves remplissant les conditions générales d'ayant droit. En cas de suppression d'un circuit scolaire, une allocation individuelle au transport sera attribuée à la famille si aucune solution de transfert vers un autre circuit n'est envisageable.

2 Conditions de création de points d'arrêt

Les points d'arrêt doivent répondre à trois critères :

- un seul point d'arrêt par hameau et lieu-dit,
- une distance de 500 m entre 2 points d'arrêt successifs,
- aucun point d'arrêt sur le domaine privé.

3 Fréquentation du circuit et des points d'arrêt

Cas général

L'élève doit fréquenter assidûment les transports scolaires du lundi au vendredi, matin et soir, toute l'année scolaire et respecter le point d'arrêt sur lequel il est inscrit.

CHAPITRE 4 : REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète. Le rapport n°2022-03/01-5-6439 voté en Assemblée Plénière le 18 mars 2022 « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement incivique » mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraine l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et autorité organisatrice (Région et ses éventuelles Autorités Organisatrices de second rang).

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils soient inscrits par la Région ou par une Autorité Organisatrice de second rang.

Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,

– de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.

ARTICLE 2 - DIFFUSION

La Région ou l'entité missionnée (autorité organisatrice de second rang, transporteur …) envoie la carte de transport à la famille ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

Les élèves doivent à la montée ou à la descente :

se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;

en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.)

rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;

ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;

toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;

porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;

laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;

ne jamais passer devant le car ;

ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;

descendre du véhicule dans l'ordre ;

attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;

rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur …).

ARTICLE 4 - ACCÈS AU VÉHICULE :

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou titre délivré par la Région ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. La Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

L'accès au car, ainsi que les déplacements dans le véhicule, est interdit aux usagers chaussés de rollers, patins à roulettes et tout autre dispositif équivalent. Les trottinettes doivent être impérativement pliées puis remisées en soute.

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire dégradée ou en voie de dégradation, le Président de la Région, autorité organisatrice, pourra imposer le port du masque dans les transports interurbains et scolaires, pour les usagers et pour le personnel de conduite.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- utiliser une seule place par élève ;
- avoir un comportement courtois, responsable et respectueux envers le conducteur
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;

- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets , en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- -ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité,…)
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- le cas échéant, utiliser son téléphone mobile avec discrétion
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

6.1 - Saisine de la Région

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2 - Constat

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;

les agents de la Région.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Région.

L'indiscipline peut être constatée par :

le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;

le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;

l'accompagnateur le cas échéant ;

toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang ;

le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

6.3 - Traitement des dysfonctionnements

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son autorité organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal …).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'usager par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants-droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte, et à des poursuites judiciaires en cas d'infraction au Code Pénal. À ce titre, la Région se réserve la possibilité de saisir la justice pénale pour tout acte ou comportement l'exigeant (violence physique, délit de harcèlement scolaire …).

Le remboursement partiel ou total des dégâts occasionnés sera demandé, et les demandes expresses (carte à rendre …) devront être suivies d'effet.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage …) et ce proportionnellement à la faute commise.

Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions
1	**Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service** *Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui …*	**Avertissement** à la famille
2	**Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive d'infraction de catégorie 1** *Par exemple, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menace verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage …*	Exclusion **1 jour à 2 semaines**
3	**Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive d'infraction de catégorie 2** *Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs …*	Exclusion **3 semaines jusqu'à exclusion définitive** pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante).

LEXIQUE

AIT : Allocation Individuelle au Transport.

GPTS : Gestionnaire de Proximité des Transports Scolaires.

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

CABA : Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

RPI : Regroupement Pédagogique Intercommunal.

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

AOM : Autorité Organisatrice de Mobilité

ANNEXE

ANNEXE 1 : TARIFICATION EN VIGUEUR ET MONTANT DE L'ALLOCATION INDIVIDUELLE AU TRANSPORT.

ANNEXE 1

TARIFICATION EN VIGUEUR ET MONTANT DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT de l'Antenne Régionale du Cantal pour la période 1er juillet 2023 – 31 août 2024

Tarifs annuels Usagers scolaires :

Sur circuits spéciaux scolaires (tarifs TTC) :

- Élève externe ou demi-pensionnaire : **120 €** (1 aller-retour par jour)
- Élève interne : **75 €** (4 voyages hebdomadaire : lundi matin, mercredi midi, jeudi matin et vendredi soir)

Sur lignes interurbaines Cars Région Cantal (tarifs TTC) :

- Élève externe ou demi-pensionnaire : **120 €** (1 aller-retour par jour en période scolaire et libre circulation pendant les vacances scolaires)
- Élève interne : **75 €** (4 voyages hebdomadaire : lundi matin, mercredi midi, jeudi matin et vendredi soir en période scolaire et libre circulation pendant les vacances scolaires)

½ tarif abonnement scolaire

En cas de souscription à un abonnement scolaire à partir du 1er février, un tarif de **60 €** sera appliqué par l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal.

Pénalité de retard en cas d'inscription

Pour les élèves qui souscrivent à un abonnement scolaire à partir du 20 juillet, hors changement de domicile, affectation tardive, saisonnier.

- Majoration par élève : **30 €** en supplément du coût de l'abonnement scolaire.

Tarifs Usagers Tout Public sur lignes interurbaines Cars Région Cantal (tarifs TTC) :

- Ticket unité / trajet : **1.50 €**
- Abonnement mensuel : **25 €**
- Abonnement annuel pour jeunes de – de 25 ans : **150 €**

Edition de carte Oura (tarifs TTC) :

Usagers scolaires sur les lignes interurbaines Cars Région Cantal

- Première demande : **0 €**
- Renouvellement à l'issu de la date de validité (5 ans) : **0 €**

Usagers Tout Public sur les lignes interurbaines Cars Région Cantal

Première demande : **5 €** pour ticket unité et abonnement mensuel et **0 €** pour abonnement annuel – 25 ans

Renouvellement : à l'issu de la date de validité (5 ans) : **5 €** pour ticket unité et abonnement mensuel et **0 €** pour abonnement annuel – 25 ans

Duplicata de carte de transport en cas de perte ou de vol (tarifs TTC) :

- **15 €** pour carte papier Cars Région Cantal ou carte OURA : par chèque à l'ordre du régisseur des transports et à adresser à l'antenne régionale des transports du Cantal,
- **0 €** pour les cas de vol, si la famille fournit un justificatif et en cas de dysfonctionnement de la carte.

Allocation Individuelle au Transport (tarifs TTC) :

Pour les externes et demi-pensionnaires : allocation kilométrique : **0.30 €**/km plafonnée à 1 000 €.

Pour les internes : barème annuel forfaitaire par tranche kilométrique :

De 1 à 5 km :	**40 €**
De 6 à 10 km :	**45 €**
De 11 à 15 km :	**50 €**
De 16 à 30 km :	**60 €**
De 31 à 50 km :	**70 €**
De 51 à 75 km :	**95 €**
De 76 à 100 km :	**130 €**
De 101 à 150 km :	**170 €**
De 151 à 200 km	**260 €**
De 201 à 300 km :	**350 €**
Plus de 300 km :	**420 €**